



ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX

GUIDE MODULAIRE POUR LA DÉTERMINATION ET L'UTILISATION DE L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX EN SUISSE



IMPRESSUM

Éditeurs

Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP)

Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDCA)

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

Office fédéral du développement territorial (ARE)

Office fédéral de l'agriculture (OFAG)

Référence bibliographique

DTAP, CDCA, OFEV, ARE, OFAG (éd.) 2019 : Espace réservé aux eaux. Guide modulaire pour la détermination et l'utilisation de l'espace réservé aux eaux en Suisse.

Photo de couverture

Wöschhüslibach à Berthoud (Jörg Wetzel, georegio ag)

Téléchargement au format PDF

(il n'est pas possible de commander une version imprimée)

<https://www.bpuk.ch/fr/dtap/documentation/notices-dinformation/guide-modulaire-espace-reserve-aux-eaux/>

Cette publication est également disponible en allemand. La langue originale est l'allemand.

©DTAP, CDCA, OFEV, ARE, OFAG 2019

LISTE DES EXEMPLES

MODULE	N°	EXEMPLE
1	1	Zone densément bâtie – commune de Rüslikon (ZH)
	2	Zone non densément bâtie – commune de Freienbach (SZ)
	3	Zone non densément bâtie – commune de Dagmersellen (LU)
	4	Zone non densément bâtie – commune d'Oberrüti (AG)
	5	Zone densément bâtie – procédure dans le canton des Grisons
	6	Zone densément bâtie – liste d'indices – canton de Zurich
	7	Pesée des intérêts dans le cadre de l'octroi d'une autorisation exceptionnelle
2	8	Calcul de la largeur naturelle du fond du lit
	9	Gestion de l'espace réservé aux eaux dans les zones alluviales de huit cantons
	10	Adaptation de l'espace réservé aux eaux à la configuration des constructions – canton des Grisons
	11	Adaptation de l'espace réservé aux eaux à la configuration des constructions – canton de Berne
	12	Espace réservé aux eaux pour les futurs tracés de cours d'eau
	13	Motifs pour renoncer à déterminer l'espace réservé aux eaux – canton de Berne
	14	Information et participation – consultation des milieux concernés – cantons d'Obwald et de Berne
	15	Coordination entre communes et cantons voisins – cantons d'Obwald et de Nidwald
	16	Possibilités de déterminer l'espace réservé aux eaux de manière contraignante pour les propriétaires fonciers et de le représenter dans le plan – canton de Berne
	17	Différentes procédures de détermination de l'espace réservé aux eaux – canton de Zurich
	18	Différentes procédures de détermination de l'espace réservé aux eaux – canton d'Obwald
	19	Espace réservé aux eaux dans le cadre de projets de protection contre les crues – canton des Grisons
3.1	20	Gestion des clôtures agricoles et des abris de prairie dans la perspective de l'espace réservé aux eaux – canton d'Argovie
3.2	21	Exceptions dans le cas de parcelles non construites isolées
	22	Communication à l'aide de fiches pratiques – canton d'Argovie
	23	Communication à l'aide de fiches pratiques – canton de Genève
3.3	24	Cultures pérennes (vignes) – canton du Valais
	25	Installations et cultures pérennes – canton d'Argovie
	26	Chemins agricoles gravelés ou dotés de bandes de roulement
	27	Marquage de l'espace réservé aux eaux sur le terrain – cantons d'Argovie et de Bâle-Campagne
3.4	28	Extensions admissibles et inadmissibles dans le cadre de la garantie de la situation acquise
	29	Chemin destiné au trafic de loisirs – canton de Zurich
	30	Chemin pour le trafic quotidien – canton de Berne
	31	Chemins dans l'espace réservé aux eaux, un exemple du canton de Zurich

BASES DE RÉFÉRENCE

- Le guide espace réservé aux eaux s'appuie principalement sur les publications et documents ci-après.
- Initiative parlementaire 07.492. Protection et utilisation des eaux. Rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États du 12 août 2008. <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2008/7307.pdf>
- Rapport explicatif du 20 avril 2011 sur l'initiative parlementaire Protection et utilisation des eaux (07.492) – Modification des ordonnances sur la protection des eaux, l'aménagement des cours d'eau et l'énergie, de même que de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche. <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/22912.pdf>
- DTAP, OFEV, ARE, 2013 : L'espace réservé aux eaux en territoire urbanisé. Fiche pratique du 18 janvier 2013 sur l'application de la notion de « zones densément bâties » selon l'ordonnance sur la protection des eaux. (retiré le 1^{er} mai 2017)
- DTAP, CDCA, OFEV, OFAG, ARE, 2014. Espace réservé aux eaux et agriculture ; Fiche du 20 mai 2014. (retiré le 1^{er} mai 2017)
- Rapport explicatif de la modification de l'ordonnance sur la protection des eaux de 2016 <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/41552.pdf>
- Rapport explicatif de la modification de l'ordonnance sur la protection des eaux de 2017 <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/47604.pdf>
- Divers arrêts du Tribunal fédéral concernant l'espace réservé aux eaux
- Documents et procès-verbaux des divers ateliers cantonaux et séances de la plateforme de la DTAP dédiée à l'espace réservé aux eaux

D'autres bases et documents de références ont été utilisés ponctuellement ou sont cités dans le guide à titre de lectures complémentaires.

ABRÉVIATIONS

ARE	Office fédéral du développement territorial
CDCA	Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture
DTAP	Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement
ERNP	Espace riverain naturel potentiel
IFP	Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels
LAT	Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
LEaux	Loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20)
Lnat	Largeur naturelle du fond du lit
LPE	Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)
OAS	Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles (RS 913.1)
OAT	Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)
OEaux	Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)
OFAG	Office fédéral de l'agriculture
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OPD	Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (RS 910.13)
ORRChim	Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RS 814.81)
OTerm	Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (RS 910.91)
PPh	Produits phytosanitaires
REP	Remise en état périodique
RS	Recueil systématique
SAU	Surface agricole utile
SDA	Surfaces d'assolement
SPB	Surfaces de promotion de la biodiversité



GUIDE

ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX

MODULE 2 : DÉTERMINATION DE L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	3
2. ASPECTS DE FOND	3
2.1 DÉFINITION ET LARGEUR DE L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX	3
2.2 LARGEUR MINIMALE DE L'ESPACE RÉSERVÉ AUX COURS D'EAU	4
2.2.1 L'espace réservé aux eaux est conçu comme un couloir.....	4
2.2.2 largeur naturelle du fond du lit.....	5
EXEMPLE 8 : Calcul de la largeur naturelle du fond du lit (Ln _{at}) dans différents cantons (FR, TI, ZH).....	6
2.2.3 Calcul de la largeur minimale de l'espace réservé aux cours d'eau dans des aires protégées.....	7
DIGRESSION : Buts de protection liés aux eaux dans les sites paysagers d'importance nationale et sites paysagers cantonaux.....	8
2.2.4 Calcul de la largeur minimale de l'espace réservé aux eaux des cours d'eau en dehors des aires protégées ..	9
2.2.5 Tableau des largeurs de l'espace réservé aux eaux des cours d'eau.....	9
2.3 LARGEUR MINIMALE DE L'ESPACE RÉSERVÉ DANS LE CAS DES ÉTENDUES D'EAU	10
2.4 QUAND FAUT-IL AUGMENTER L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX ?	10
EXEMPLE 9 : Gestion de l'espace réservé aux eaux dans les zones alluviales de huit cantons.....	11
DIGRESSION : Outil pour calculer un espace réservé augmenté.....	12
2.5 QUAND PEUT-ON RÉDUIRE LA LARGEUR DE L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX ?	13
2.5.1 Adaptation à la configuration des constructions dans les zones densément bâties.....	13
EXEMPLE 10 : Adaptation de l'espace réservé aux eaux à la configuration des constructions, canton des Grisons..	15
EXEMPLE 11 : Adaptation de l'espace réservé aux eaux à la configuration des constructions.....	16
2.5.2 Adaptation aux conditions topographiques.....	17
2.6 OÙ PEUT-ON RENONCER À FIXER UN ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX ?	17
2.6.1 Forêt et régions d'estivage.....	18
2.6.2 Cours d'eau enterrés.....	18
EXEMPLE 12 : Espace réservé aux eaux pour futurs tracés de cours d'eau.....	19
2.6.3 Cours d'eau artificiels.....	19
2.6.4 Très petits cours d'eau.....	20

3. PROCÉDURE POUR FIXER L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX	21
3.1 EXIGENCES	21
3.1.1 Force obligatoire pour les propriétaires fonciers.....	21
3.1.2 Examen au cas par cas	21
EXEMPLE 13 : Motifs pour renoncer à l'espace réservé aux eaux – canton de Berne.....	22
3.1.3 Consultation des milieux concernés.....	22
EXEMPLE 14 : Information et participation – consultation des milieux concernés Cantons d'Obwald et de Berne.....	22
3.2 COORDINATION	23
EXEMPLE 15 : Coordination entre communes et cantons voisins – canton d'Obwald.....	24
3.3 PROCÉDURE ET INSTRUMENTS.....	25
EXEMPLE 16 : Fixer l'espace réservé aux eaux récapitulation des possibilités de mise en œuvre pour fixer l'espace réservé aux eaux.....	25
EXEMPLE 17 : Différentes procédures pour fixer l'espace réservé aux eaux - canton de Zurich.....	27
Procédures pour fixer l'espace réservé aux eaux.....	27
EXEMPLE 18 : Différentes procédures pour fixer l'espace réservé aux eaux – canton d'Obwald.....	28
EXEMPLE 19 : Espace réservé aux eaux fixé dans le cadre de projets de protection contre les crues – canton des Grisons.....	28
4. MISE À JOUR / ACTUALISATION / MODIFICATIONS	29
5. CAS D'INDEMNISATION DANS L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX	29

1. INTRODUCTION

La loi sur la protection des eaux (LEaux) exige que les cantons déterminent les espaces nécessaires aux eaux superficielles. Ainsi, l'espace réservé aux eaux est toujours à leur disposition et leur permet de remplir leurs fonctions naturelles qui sont notamment : le transport de l'eau et des alluvions, garantir le drainage, l'autoépuration des eaux, le renouvellement des eaux souterraines, la création d'une variété structurelle dans les milieux aquatiques, amphibiens et terrestres, le développement de biocénoses typiques de la station, le développement dynamique des eaux et la connectivité des biotopes¹.

Détermination exigée par la LEaux

Les cantons et les communes à qui le mandat est confié ont pour tâche de fixer, d'aménager et d'exploiter l'espace réservé aux eaux de manière judicieuse dans le cadre d'une procédure de planification et de manière contraignante pour les propriétaires fonciers. Il est recommandé de bien documenter la procédure de détermination de sorte qu'elle soit compréhensible. En outre, il existe un modèle minimal de géodonnées de la Confédération² sur l'espace réservé aux eaux.

La détermination des espaces réservés aux eaux est la tâche des cantons ou des communes

Le présent module présente les possibilités et les limites des étapes de la procédure pour fixer les espaces réservés aux eaux. La première partie aborde les aspects de fond, la seconde traite des différentes voies de procédure.

Le module 2 s'adresse aux spécialistes des cantons et des communes ainsi qu'aux bureaux d'experts mandatés qui s'occupent de fixer l'espace réservé aux eaux.

Public cible

2. ASPECTS DE FOND

Les aspects techniques de la détermination de l'espace réservé aux eaux sont détaillés ci-après, sous forme de points successifs : définition générale, calcul de la largeur minimale de l'espace réservé aux eaux conformément à l'art. 41a, al. 1 et 2 (cours d'eau) ou à l'art. 41b, al. 1 (étendues d'eau) OEaux et évaluation des cas où une augmentation de la largeur minimale est nécessaire ainsi que des possibilités de réduire celle-ci ou de renoncer à la détermination de l'espace réservé aux eaux.

2.1 DÉFINITION ET LARGEUR DE L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX

Dans le cas des cours d'eau, l'espace réservé aux eaux comprend la largeur naturelle du fond du lit (ci-après Lnat) à laquelle s'ajoute la largeur des deux zones riveraines.

Qu'est-ce que l'espace réservé aux eaux ?

Pour les étendues d'eau, l'espace réservé correspond à la zone riveraine le long de la masse d'eau, mesurée à partir de la ligne de rive.

Les espaces réservés aux eaux doivent en principe être déterminés pour toutes les eaux superficielles et dimensionnés de façon que les fonctions naturelles des eaux, la protection contre les crues et l'utilisation de l'eau soient garanties, à moins que l'OEaux ne prévoit explicitement des possibilités d'y renoncer.

¹ FRITSCHER CHRISTOPH in: Hettich/Jansen/Norer, 2016: Kommentar zum GSchG/WBG. Schulthess. St. Gallen/Sion/Luzern. Art. 36a Rn. 15

² Annexe 1 identificateur 190 de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation (OGéo, SR 510.620)

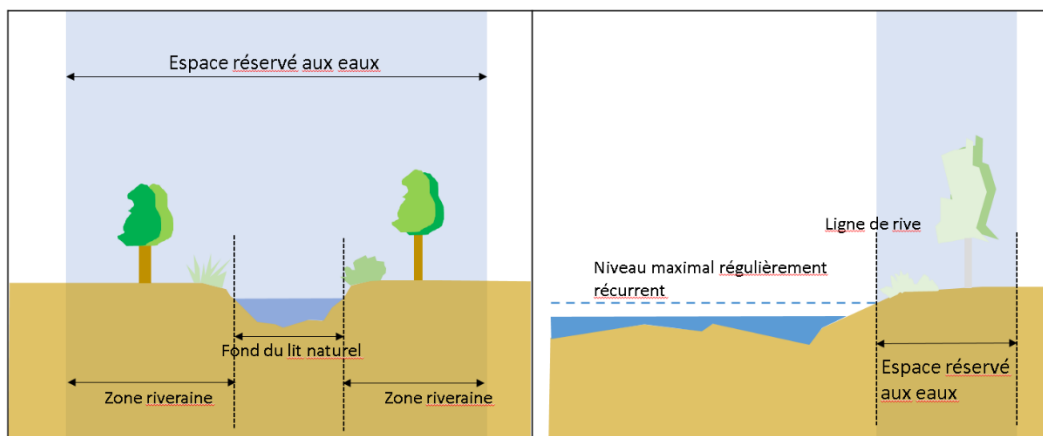


Schéma de l'espace réservé aux eaux dans le cas des cours d'eau (à gauche) et dans le cas des étendues d'eau (à droite) ;

2.2 LARGEUR MINIMALE DE L'ESPACE RÉSERVÉ AUX COURS D'EAU

La largeur de l'espace réservé aux eaux doit être fixée conformément à l'art. 41a OEaux. Les largeurs minimales que l'ordonnance définit sont alignées sur l'abaque (cf. glossaire [Abaque](#)).

Si aucune condition n'est remplie autorisant des dérogations ou des adaptations, les largeurs minimales selon l'OEaux doivent être respectées sur la toute la longueur du cours d'eau.

2.2.1 L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX EST CONÇU COMME UN COULOIR

L'espace réservé aux eaux doit former un couloir dont le lit du cours d'eau n'occupe pas nécessairement le centre. L'autorité dispose donc d'une certaine marge pour fixer l'espace réservé aux eaux et peut le configurer de manière symétrique ou asymétrique. Le législateur a donné cette latitude d'action pour permettre de tenir compte de la configuration et du contexte local aux abords du cours d'eau, ainsi que de la typologie du cours d'eau (p. ex. milieu urbain, routes, maintien d'une exploitation utile, dynamique de l'eau).

L'espace réservé aux eaux est conçu comme un couloir

Il est recommandé, en zone agricole, de déterminer une même largeur des deux côtés des petits cours d'eau afin que l'espace réservé soit aussi en concordance avec les prescriptions sur les distances à respecter selon l'ORRChim (Ann. 2.6, ch. 3.3.1, al. 1, let. d, ORRChim) et selon l'OPD (art. 21 OPD) dont le but est de réduire les apports d'engrais et de produits phytosanitaires. Une configuration symétrique peut être judicieuse même si le cours d'eau possède des méandres très marqués. En effet, la dynamique du cours d'eau et l'érosion modifient son tracé, et l'objectif est donc que le cours d'eau atteigne les limites de l'espace réservé aux eaux le plus tard possible et que des mesures de protection contre l'érosion ne soient ainsi pas nécessaires.

Configuration symétrique de l'espace réservé aux eaux

Dans une situation où des installations (cf. glossaire [Installation](#)) se trouvent directement sur une rive et que des terres exploitées par l'agriculture se trouvent sur l'autre rive, l'espace réservé ne doit pas être obligatoirement déplacé sur la terre agricole non construite. Comme les installations en place bénéficient de la garantie de la situation acquise, elles peuvent se trouver dans l'espace réservé aux eaux. Si un côté est densément bâti (cf. glossaire [Zone densément bâtie](#)) et que l'espace réservé aux eaux est adapté à la configuration des constructions, l'autre côté doit respecter au moins la largeur conforme à un espace réservé aux eaux symétrique.

Pas d'obligation de déplacer sur l'autre rive

D'un point de vue juridique, il n'y a aucune possibilité de compenser un espace moins large sur un tronçon. Autrement dit, l'espace réservé ou plus précisément sa largeur ne doit pas être inférieure à la largeur minimale sur un tronçon donné avec en contrepartie un espace plus large sur un autre tronçon. Pas de compensation

2.2.2 LARGEUR NATURELLE DU FOND DU LIT

La détermination de l'espace réservé au cours d'eau se base sur la largeur naturelle du fond du lit (Lnat) (cf. glossaire [largeur naturelle du fond du lit](#)). La base de l'espace réservé aux eaux est la largeur naturelle du fond du lit

Un cours d'eau proche de l'état naturel se caractérise par une grande variabilité de la largeur du lit mouillé sur toute sa longueur (variabilité de la largeur). Le lit des cours d'eau proches de l'état naturel correspond en général à la largeur naturelle du fond du lit. Les cours d'eau rectifiés ou aménagés ont, au contraire, souvent une variabilité de largeur limitée voire inexistante ou nulle, et la largeur du fond du lit ne correspond plus à l'état naturel.

En pareils cas, il faut calculer la largeur naturelle du fond du lit. Il existe plusieurs méthodes pour ce faire. Le choix de la méthode dépend de la situation concrète. Dans l'idéal, plusieurs méthodes sont combinées de façon complémentaire et, dans le même temps, vérifiées quant à leur plausibilité. Voici les approches qui ont donné de bons résultats dans la pratique :

Méthodes pour déterminer la largeur naturelle du fond du lit

- à partir de la largeur de tronçons de référence naturels ou proches de l'état naturel (tronçons de référence³) ;
- à partir de documents historiques (p. ex. cartes et photos historiques, plans de projets anciens d'aménagement des eaux) ;
- à l'aide de méthodes hydrauliques empiriques (p. ex. Yalin (1992), Parker (1976 + 1979), Ikeda et al. (1988), Ashmore (2001), Millar (2005)) ;
- à l'aide d'un facteur de correction : pour une variabilité de largeur limitée (fond du lit mouillé) 1,5 ; pour une variabilité de largeur inexistante 2,0⁴.

³ OFEG, 2001 : Protection contre les crues des cours d'eau. VU-7515-F

⁴ Protection contre les crues des cours d'eau (OFEG 2001, VU-7515-F)

EXEMPLE 8 : Calcul de la largeur naturelle du fond du lit (Lnat) dans différents cantons (FR, TI, ZH)



Calcul de la largeur naturelle du fond du lit. Photos de cours d'eau à Berthoud (BE)

EXPLICATIONS

Canton de Fribourg

Dans le canton de Fribourg, la largeur naturelle du fond du lit est déterminée spécifiquement pour chaque cours d'eau. Sur les tronçons naturels, elle peut être mesurée directement. Sur les autres cours d'eau, la largeur naturelle est estimée à partir de la topographie, des caractéristiques du cours d'eau et du régime de charriage, puis le calcul est précisé avec des facteurs de correction conformément à la directive « Protection contre les crues des cours d'eau ». Les largeurs ainsi calculées doivent néanmoins être rendues plausibles en chaque cas sur la base des critères utilisés et avec une visite sur le terrain. Il faut tenir compte des différentes méthodes d'une manière générale et les pondérer entre elles.

« La largeur naturelle (Lnat) est déterminée de la façon suivante :

1. Par mesure dans le terrain :

La Lnat doit être déterminée en mesurant la largeur effective des tronçons naturels, pour autant qu'il y en ait sur le cours d'eau. La mesure directe de tronçons naturels est à privilégier par rapport à toute autre méthode chaque fois que cela est possible.

2. Par estimation :

Lorsque le cours d'eau ne présente pas de tronçons naturels, la Lnat doit être estimée en se basant sur les éléments ci-dessous :

- > Topographie
- > Caractéristiques du cours d'eau
- > Substrat rocheux/sédimentaire
- > Facteurs multiplicatifs proposés par l'OFEG : en se basant sur l'état actuel des cours d'eau, la largeur observée est multipliée par :

- un facteur de 1.5 pour une variabilité de la largeur limitée

- un facteur de 2 pour une variabilité de la largeur nulle

A priori, il ne suffit pas de considérer un seul de ces éléments. Pour la détermination de la largeur naturelle, il faut intégrer et pondérer ces éléments.

La Lnat sera arrondie à 50 cm et ne doit pas représenter des variations inexplicables. En principe, elle ne doit pas diminuer de l'amont vers l'aval du cours d'eau. Une diminution de la Lnat doit être clairement vérifiable par des observations dans le terrain. Les augmentations de la Lnat doivent si possible se faire au

droit des affluents. La Lnat ne doit pas présenter d'augmentations importantes: elle doit se faire par petits paliers sauf aux endroits où il y a de grands affluents »

Canton du Tessin

La largeur naturelle du fond du lit est en général déterminée avec des facteurs de corrections selon la directive « Protection contre les crues des cours d'eau » et rendue plausible à l'aide de documents historiques (cartes, photos, etc.).

Canton de Zurich

Le canton de Zurich se fonde sur les facteurs de correction de la directive « Protection contre les crues des cours d'eau » pour déterminer la largeur naturelle du fond du lit et met pour ce faire une carte d'écomorphologie des cours d'eau à disposition, qui représente la largeur actuelle du fond du lit des différents tronçons de cours d'eau, ainsi que la variabilité de leur largeur. Les différentes données doivent être vérifiées à l'aide du plan cadastral et/ou de mesures sur place.

CONCLUSION

Différentes méthodes sont admises pour déterminer la largeur naturelle du fond du lit des cours d'eau. Il est judicieux de combiner plusieurs approches de façon complémentaire et de vérifier leur plausibilité.

Pour les cours d'eau artificiels (cf. glossaire [Eaux artificielles](#)) il n'est pas possible de se référer à la largeur naturelle du fond du lit, ce dernier n'ayant jamais eu de largeur naturelle. En lieu et place, il convient alors de fixer une largeur de fond du lit pertinente (correspondant au minimum à la largeur actuelle du cours d'eau artificiel) permettant de déterminer un espace réservé aux eaux adapté. Cette largeur peut varier en fonction de la situation et des objectifs poursuivis à travers la détermination de l'espace réservé aux eaux. Il peut s'agir de protéger le canal, de conserver un accès pour des travaux d'entretien, de protéger et conserver la végétation des rives, ou encore de protéger et valoriser les rives limitrophes.

Espace réservé aux eaux des cours d'eau artificiels

2.2.3 CALCUL DE LA LARGEUR MINIMALE DE L'ESPACE RÉSERVÉ AUX COURS D'EAU DANS DES AIRES PROTÉGÉES

L'art. 41a OEaux fait la distinction entre l'espace réservé aux eaux dans certains objets définis par le droit sur la protection de la nature et du paysage, et en dehors. L'espace réservé aux eaux a une largeur augmentée dans les objets suivants :

Espace réservé aux eaux plus large dans certains objets définis par le droit de la protection de la nature et du paysage

- biotopes d'importance nationale ;
- réserves naturelles cantonales ;
- sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale ;
- réserves d'oiseaux d'eau et d'oiseaux migrateurs d'importance internationale ou nationale ;
- sites paysagers d'importance nationale et sites paysagers cantonaux dont les buts de protection sont liés aux eaux.

L'espace réservé des cours d'eau dans ces sites a une largeur minimale (ci-après LERE) calculée comme suit en fonction de la largeur naturelle du fond du lit (Ln_{at}) :

Calcul de la largeur minimale de l'espace réservé des cours d'eau situés dans des aires protégées

CALCUL DE LA LARGEUR MINIMALE DE L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX (LERE) DES COURS D'EAU SITUÉS DANS DES AIRES PROTÉGÉS

Ln _{at} jusqu'à 1 m :	LERE = 11 m
Ln _{at} entre 1 et 5 m :	LERE = Ln _{at} x 6 + 5 m
Ln _{at} > 5 m :	LERE = Ln _{at} + 30 m

DIGRESSION : Buts de protection liés aux eaux dans les sites paysagers d'importance nationale et sites paysagers cantonaux

Le lien de certains objets avec les eaux ressort d'une part du nom de l'objet et/ou de la description de l'objet. Voici quelques exemples tirés de l'IFP : n° 1411 « Untersee-Hochrhein », n° 1412 « Rheinfall » ou n° 1403 « Glaziallandschaft zwischen Thur und Rhein mit Nussbaumer Seen und Andelfinger Seenplatte ». Le lien avec l'eau ressort directement du nom dans le cas de ces exemples (paysage fluvial, lacs, zones humides). Dans d'autres cas (p. ex. n° 1420 « Hörnli-Bergland »), le lien doit être déduit des motifs des objectifs de protection sous l'angle de l'influence de l'eau sur le paysage ([...] site molassique formé par un fleuve [...], ravin en forme de gorge [...]).

Il ne suffit pas de constater le lien avec l'eau, il faut aussi en déterminer la portée spatiale. L'espace réservé augmenté pour les objets où le paysage fluvial est au centre, le Rhin p. ex., acquiert certes de la pertinence pour le fleuve concerné et ses affluents immédiats (p. ex. la Thur et le Töss), mais pas forcément pour chaque cours d'eau du périmètre.

2.2.4 CALCUL DE LA LARGEUR MINIMALE DE L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX DES COURS D'EAU EN DEHORS DES AIRES PROTÉGÉES

Les cours d'eau hors des sites mentionnés à l'art. 41a, al. 1, OEaux bénéficient d'un espace réservé d'une largeur minimale calculée comme suit à partir de la largeur naturelle du fond du lit (Lnat) :

Calcul de la largeur minimale de l'espace réservé aux eaux

CALCUL DE LA LARGEUR MINIMALE DE L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX (LERE) DES COURS D'EAU HORS AIRES PROTÉGÉES :

Lnat jusqu'à 2 m :	LERE = 11 m
Lnat entre 2 et 15 m :	LERE = Lnat x 2,5 + 7 m
Lnat > 15 m :	au cas par cas

Pour les grands cours d'eau, dont la largeur naturelle du fond du lit dépasse les 15 m, les autorités cantonales doivent fixer l'espace réservé aux eaux au cas par cas, en veillant à garantir les fonctions naturelles des cours d'eau, la protection contre les crues et l'utilisation des eaux.

Pour déterminer la largeur de l'espace réservé aux eaux des grands cours d'eau tout en garantissant les fonctions naturelles, il est recommandé d'appliquer la méthode « Espace nécessaire aux grands cours d'eau de Suisse »⁵.

2.2.5 TABLEAU DES LARGEURS DE L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX DES COURS D'EAU

Largeur naturelle du fond du lit Lnat (m)	Largeur minimale de l'espace réservé aux eaux (LERE) selon art. 41a, al. 2, OEaux (m)		Largeur minimale de l'espace réservé aux eaux (LERE) selon art. 41a, al. 1, OEaux (m) (courbe de biodiversité)		Tableau des largeurs des espaces réservés aux eaux
< 1	11.0		11.0	min. 11 m	
1	11.0	min. 11 m	11.0		
2	12.0		17.0	LERE (m)	
3	14.5		23.0	=	
4	17.0		29.0	6 x Lnat + 5	
5	19.5		35.0		
6	22.0		36.0		
7	24.5	LERE (m)	37.0		
8	27.0	=	38.0		
9	29.5	2.5 x Lnat + 7	39.0		
10	32.0		40.0	LERE (m)	
11	34.5		41.0	=	
12	37.0		42.0	Lnat + 30	
13	39.5		43.0		
14	42.0		44.0		
15	44,5		45.0		
> 15	Cas par cas	Cas par cas	Selon formule		

Tableau : Tableau servant à déterminer la largeur minimale de l'espace réservé aux eaux selon l'art. 41a, al. 1 et 2, OEaux. Pour des valeurs exactes ou pour les cas intermédiaires, appliquer la formule de l'OEaux.

⁵ PACCAUD G., GHILARDI T. et ROULIER C. 2019 : Espace nécessaire aux grands cours d'eau de Suisse. Service conseil Zones alluviales [SCZA] et CSD Ingénieurs SA, Yverdon-les-Bains, 139 p. avec l'outil de calcul en ligne.

2.3 LARGEUR MINIMALE DE L'ESPACE RÉSERVÉ DANS LE CAS DES ÉTENDUES D'EAU

L'espace réservé pour les étendues d'eau correspond à la zone riveraine le long de la masse d'eau, mesurée à partir de la ligne de rive (cf. glossaire [Ligne de rive](#)).

Espace réservé aux eaux des lacs

Aux termes de l'art. 41b, al. 1, OEaux, l'espace réservé aux eaux doit avoir au moins 15 m de large.

Largeur minimale de l'espace réservé aux eaux des lacs = 15 m

2.4 QUAND FAUT-IL AUGMENTER L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX ?

Aux termes de l'art. 41a, al. 3 (cours d'eau), et de l'art. 41b, al. 2 (étendues d'eau), OEaux, l'espace minimal réservé aux eaux doit être augmenté si cela est nécessaire pour assurer la protection contre les crues, réaliser des revitalisations, préserver les intérêts prépondérants de la protection de la nature et du paysage et garantir l'utilisation de l'eau.

Obligation d'augmenter l'espace réservé aux eaux

- **Protection contre les crues** : un espace suffisant est primordial pour garantir la sécurité contre les crues. Il n'est pas rare qu'un espace réservé de grandes dimensions ait pour conséquence une variante moins chère ou techniquement plus simple des aménagements contre les crues, ou même permette de renoncer à de telles interventions. Lorsqu'il y a danger de crues, il faut vérifier si l'espace réservé minimal garantit la sécurité contre les crues ou dans quelle mesure il faut l'augmenter. Pour garantir la sécurité contre les crues, il s'agit ainsi de veiller, non seulement, à ce que le profil d'écoulement en cas de crue soit suffisant, mais également à assurer un accès praticable pour l'entretien, à savoir la réalisation des mesures périodiquement nécessaires pour le maintien et le rétablissement des fonctions naturelles des eaux et pour la protection contre les crues, par exemple les soins éventuels à la végétation riveraine, les interventions en cas de crue et la remise en état ou le remplacement des ouvrages de protection existants. Le service spécialisé cantonal doit fixer de cas en cas combien d'espace est nécessaire en fonction de la situation sur place (taille, type d'aménagements, dynamique, etc.).

Augmentation de l'espace réservé pour protéger contre les crues

- **Espace nécessaire pour les revitalisations** : si, selon la planification stratégique cantonale de revitalisation, le tronçon d'un cours d'eau présente un bénéfice important pour la nature et le paysage au regard des coûts prévisionnels d'une revitalisation, il est recommandé d'étudier quel type de revitalisation est nécessaire sur ce tronçon (p. ex. élargissement du lit ou aplanissement des rives, suppression d'obstacles à la connectivité, élimination des aménagements du fond du lit et des rives, création de structures) et combien d'espace est nécessaire à cet effet. Des préjudices négatifs à l'égard de futurs projets peuvent ainsi être évités⁶. Il convient également de tenir compte des projets de revitalisation en cours de planification.

Augmentation de l'espace réservé pour revitaliser

- Augmentation de l'espace réservé pour des raisons de protection de la nature et du paysage.

- **Intérêts prépondérants de la protection de la nature et du paysage** : le terme de « protection de la nature » englobe la protection des espèces et des habitats (protection des milieux naturels pour les animaux et les plantes). La largeur de l'espace réservé aux eaux doit être augmentée, si nécessaire, afin d'assurer la protection visée dans les sites de protection de la nature et du paysage cantonaux et nationaux, de même que la préservation d'autres intérêts prépondérants de la protection de la nature et du paysage, notamment la protection de la

⁶ BVU, Kanton Aargau, 2017 : Arbeitshilfe zur Umsetzung der Gewässerräume in der Nutzungsplanung.

végétation des rives typiques de la station et le maintien de la présence d'espèces prioritaires à l'échelle nationale qui sont particulièrement tributaires de l'espace réservé aux eaux. Il faut envisager d'augmenter la largeur de l'espace réservé aux eaux par exemple dans les parcs naturels régionaux dont les chartes définissent des objectifs stratégiques liés aux eaux pour assurer la protection de la nature et du paysage. Les tronçons avec espace réservé augmenté servent en pareilles situations tout spécialement à la biodiversité de l'ensemble du réseau hydrographique, car ils permettent l'établissement de hotspots d'espèces dont les populations pourront se propager dans des eaux en moins bon état. Dans les zones alluviales inscrites aux inventaires d'importance locale, régionale ou nationale, il est souvent indiqué de par les objectifs concordants de la protection des zones alluviales et des consignes pour déterminer l'espace réservé aux eaux que cet espace englobe la totalité du périmètre de zone alluviale délimité. Vu les critères spécifiques pour définir les périmètres de zones alluviales, il peut arriver que l'espace réservé soit plus grand ou plus petit que le périmètre de zones alluviales.

EXEMPLE 9 : Gestion de l'espace réservé aux eaux dans les zones alluviales de huit cantons

EXPLICATIONS

Sur mandat de l'OFEV, un bureau externe a mené une enquête auprès de 8 cantons au cours de l'été 2018 qui les a interrogés sur la pratique actuellement suivie pour fixer l'espace réservé aux eaux dans les zones alluviales. Sur les 8 cantons interrogés, 6 ont répondu aux questions sur la coïncidence spatiale de l'espace réservé aux eaux avec le périmètre de protection des zones alluviales ; 4 ont généralement fixé l'espace réservé aux eaux dans les zones alluviales déjà considérées en l'étendant jusqu'à la limite du périmètre de zone alluviale. Ils l'ont fait par souci de concordance avec les objectifs pour permettre la protection des zones alluviales et un développement dynamique naturel de la zone alluviale et parce que cela simplifie aussi la communication avec les propriétaires fonciers. Dans quelque cas, l'espace réservé aux eaux était soit plus grand soit plus petit que le périmètre alluvial. Un canton a signalé s'être écarté du principe de superposition automatique avec le périmètre alluvial parce que les critères étaient parfois différents et que la situation requérait un examen au cas par cas.

CONCLUSION

L'espace réservé aux eaux dans les zones alluviales a le plus souvent été augmenté jusqu'à la limite du périmètre alluvial. Il y a aussi des cas où l'espace réservé aux eaux est plus petit ou plus grand que le périmètre alluvial.

- **Espace nécessaire pour l'utilisation des eaux** : si une utilisation des eaux est existante ou à l'étude, il faut délimiter la place qui lui est nécessaire dans l'espace réservé aux eaux (y compris pour l'entretien). Il s'agit notamment d'installations pour réaliser des mesures destinées à atténuer les effets néfastes des éclusées (bassin de compensation dans le cas de centrales à accumulation, p. ex.) ou des bassins pour l'accumulation par pompage, ou pour la création de ruisseaux de contournement en présence de centrales hydroélectriques ou de barrages.

Augmentation de l'espace réservé pour des raisons d'utilisation des eaux

DIGRESSION : Outil pour calculer un espace réservé augmenté

Voici de possibles outils pour calculer la largeur de l'espace réservé aux eaux augmenté :

- Pour les cours d'eau avec largeur naturelle de fond du lit < 15 m, qui ne se situent pas dans des aires protégées, mais où un espace augmenté est nécessaire : Courbe de biodiversité.
- Pour les cours d'eau avec largeur naturelle de fond du lit > 15 m en priorité : Méthode « Espace nécessaire aux grands cours d'eau de Suisse »⁷. Cette méthode se fonde sur l'espace nécessaire pour assurer les différentes fonctions naturelles des eaux. Elle distingue plusieurs types de cours d'eau (rectiligne, ramifié, méandrique, etc.). Le processus est fondé sur la largeur naturelle de fond du lit. L'espace requis pour les différentes fonctions est représenté dans un fonctiogramme en relation avec l'espace de mobilité, c'est-à-dire l'espace où le cours d'eau peut se mouvoir sans restriction. Le fonctiogramme présente les fonctions remplies pour chaque largeur de l'espace et indique une note de satisfaction.
- Pour les étendues d'eau : l'espace réservé doit également être augmenté pour les étendues d'eau selon l'art. 41b, al. 2, OEaux. C'est notamment pour évaluer l'augmentation pour des revitalisations ou pour des motifs relevant de la protection de la nature et du paysage que l'espace riverain naturel potentiel⁸ (ERNP) peut être une base essentielle pour déterminer l'espace nécessaire. L'ERNP comprend les abords d'une étendue d'eau connectés entre eux par une fonction (p. ex. végétation riveraine). L'ERNP devrait dépasser la largeur de 15 m pour la plupart des étendues d'eau.

Si une augmentation de la largeur de l'espace réservé aux eaux est prévue lors de la détermination de ce dernier, par exemple dans le cadre de projets de protection contre les crues, de revitalisation ou de protection de la nature et du paysage, il convient d'en évaluer les conséquences sur les terres cultivées, notamment sur les surfaces d'assolement. Les résultats de cet examen doivent être pris en compte à leur juste valeur lors de la détermination de l'espace réservé aux eaux.

⁷ PACCAUD G., GHILARDI T. und ROULIER C. 2019 : Espace nécessaire aux grands cours d'eau de Suisse. Service conseil Zones alluviales (SCZA) et CSD Ingénieurs SA, Yverdon-les-Bains, 139 p. avec l'outil de calcul en ligne

⁸HABERTHÜR M., GMÜNDER M., MÜLLER V., 2015: Verfahren zur Ermittlung des potenziell natürlichen Uferraums stehender Gewässer. Datenerhebung, statistische Auswertung, Modellbildung. Ambio GmbH, Magma AG.

2.5 QUAND PEUT-ON RÉDUIRE LA LARGEUR DE L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX ?

Deux circonstances permettent de réduire la largeur de l'espace réservé aux eaux pour autant que la protection contre les crues soit garantie :

Motifs de réduction de l'espace réservé aux eaux

- dans les zones densément bâties (cf. glossaire [Zone densément bâtie](#)), et
- certaines topographies particulièrement étroites (gorges).

2.5.1 ADAPTATION À LA CONFIGURATION DES CONSTRUCTIONS DANS LES ZONES DENSÉMENT BÂTIES

Le sens et le but des exceptions dans les « zones densément bâties » est de ne pas empêcher la densification urbaine. Une exception aux largeurs minimales doit pouvoir être accordée là où l'espace réservé aux eaux ne pourra de toute façon pas remplir ses fonctions naturelles même à long terme.

Dérrogation en faveur de la densification urbaine

L'espace disponible pour les eaux reste limité parce que les installations en place bénéficient de la garantie de la situation acquise. Par conséquent, les cantons peuvent dans les zones densément bâties adapter la largeur de l'espace réservé aux eaux à la configuration des constructions pour autant que la protection contre les crues soit garantie (art. 41a, al. 4, et 41b, al. 3, OEaux).

Pour ce faire, il faut suivre la procédure en trois étapes :

- a) vérifier que la zone est densément bâtie ;
- b) étudier de combien il est possible d'adapter la largeur à la configuration des constructions ;
- c) décider l'adaptation à la configuration des constructions.

A) VÉRIFIER QUE LA ZONE EST « DENSÉMENT BÂTIE »

Les arrêts principaux du Tribunal fédéral déterminent l'évaluation du densément bâti. Ceux-ci sont présentés dans le glossaire figurant dans le module 1 du présent guide (cf. glossaire [Zone densément bâtie](#)). En plus des principes arrêtés par le Tribunal fédéral, certains aspects concrets peuvent, selon la situation, donner des indices permettant de déterminer si une zone est densément bâtie ou non selon l'OEaux et donc de fonder l'évaluation dans les cas particuliers. Ces aspects pris en compte doivent évidemment être compatibles avec la jurisprudence du Tribunal fédéral. Des explications plus détaillées et des exemples des pratiques cantonales en matière d'évaluation du caractère densément bâti d'une zone figurent dans le glossaire du module 1 du présent guide (cf. glossaire [Zone densément bâtie](#)).

Évaluation du caractère densément bâti (voir glossaire du module 1)

B) ÉTUDIER SI L'ADAPTATION EST POSSIBLE

Décider si une zone est densément bâtie ou non ne signifie pas encore qu'il est admis de réduire effectivement l'espace réservé aux eaux dans les cas particuliers, ni de combien. Il faut d'abord prouver que la protection contre les crues est garantie même en adaptant la situation à la configuration des constructions. L'accès nécessaire pour l'entretien de l'étendue ou du cours d'eau doit aussi être obligatoirement assuré, à savoir pour la réalisation des mesures périodiquement nécessaires pour le maintien et le rétablissement des fonctions naturelles des eaux et pour la protection contre les crues. De plus, il faut éviter les obstacles aux interventions lors des crues : les véhicules doivent pouvoir circuler dans l'espace réservé aux eaux p. ex. pour enlever le bois flottant qui pourrait causer des embâcles.

Réduction admise seulement si la protection contre les crues est garantie

L'espace nécessaire doit être déterminé de cas en cas par le service cantonal spécialisé en fonction de la situation sur le terrain (taille, type d'aménagement, dynamique, etc.). Les mesures minimales à toujours respecter dans l'espace réservé aux eaux pour garantir la sécurité en cas de crue sont le profil d'écoulement nécessaire et les voies d'accès pour l'entretien. Une adaptation de l'espace réservé aux eaux à la configuration des constructions ne doit pas réduire ce minimum. S'il n'y a pas d'accès pour l'entretien, il faut fixer l'espace réservé de manière à ce qu'il puisse être établi à terme, même si des bâtiments venaient à y être situés.

Au minimum, profil d'écoulement en cas de crues et accès pour l'entretien

C) DÉCIDER D'ADAPTER À LA CONFIGURATION DES CONSTRUCTIONS

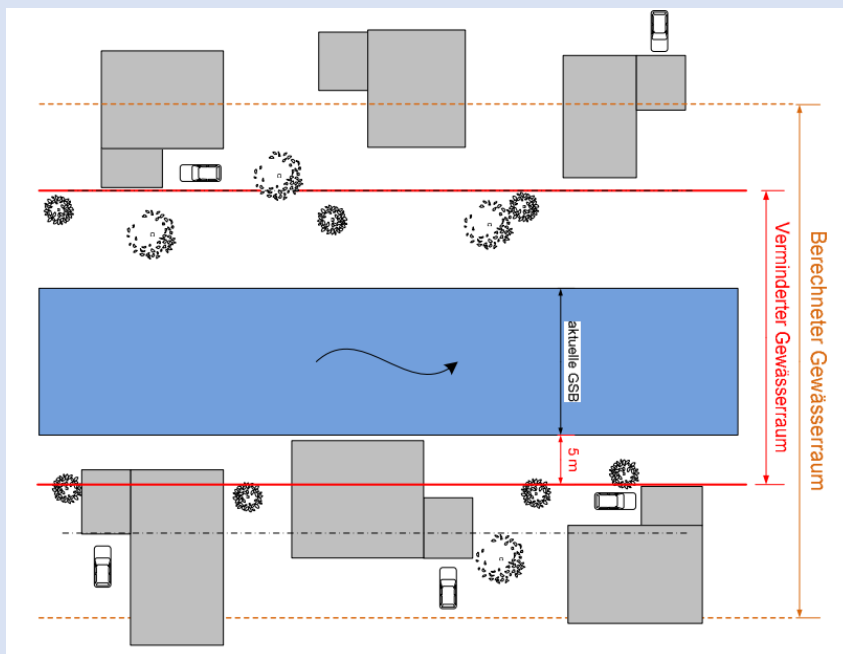
Les cantons peuvent réduire l'espace réservé aux eaux dans les zones densément bâties et l'adapter à la configuration des constructions, mais ils n'y sont pas obligés. Ils doivent, de cas en cas, procéder à une pondération notamment entre les intérêts à une densification intérieure et à une préservation durable de l'espace pour les eaux, et ce dans les limites de leur pouvoir d'appréciation.

Prescription putative : adaptation selon le pouvoir d'appréciation

On entend par adapter à la « configuration des constructions » d'abord fixer l'espace réservé aux eaux en tenant compte des bâtiments existants (p. ex. alignement des bâtiments, parcelles, etc.). L'adaptation à d'autres constructions et installations est possible. Ne font pas partie de la « configuration des constructions » les installations provisoires (comme les conteneurs de chantier, les baraquements, etc.) ou d'autres équipements non stationnaires, ni non plus les limites fixées à des fins d'aménagement (limites parcellaires, limites de protection contre le bruit, etc.).

Configuration des constructions

EXEMPLE 10 : Adaptation de l'espace réservé aux eaux à la configuration des constructions, canton des Grisons



(Légende : Berechneter Gewässerraum : espace réservé aux eaux calculé ; Verminderter Gewässerraum : espace réservé aux eaux réduit ; aktuelle GSB : largeur actuelle du lit). Amt für Natur und Umwelt, 2018 : Gewässerraumausscheidung Graubünden. Leitfaden. Chur).

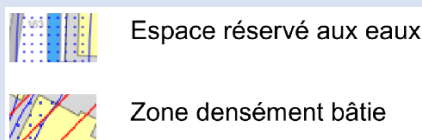
EXPLICATIONS

Le guide sur la détermination de l'espace réservé aux eaux du canton des Grisons présente un exemple fictif de réduction. Les conditions pour adapter l'espace réservé aux eaux à la configuration des constructions sont d'abord que la zone doit avoir été qualifiée de « densément bâtie » et la preuve que la protection contre les crues est garantie. Si les critères sont remplis, l'adaptation de l'espace réservé aux eaux peut se faire en tenant compte de la structure des constructions et de l'alignement des bâtiments. Par contre, il n'est en général pas admis de le réduire davantage par rapport aux principales lignes de bâtiments, notamment pour l'aligner sur des bâtiments isolés situés plus près de l'eau. Comme les quelques bâtiments et installations situés plus près de l'eau bénéficient de la garantie de la situation acquise, il n'est pas plus nécessaire de réduire encore l'espace réservé aux eaux. Une autre réduction de la distance des 5 m n'est pas totalement exclue d'après le guide cantonal, mais nécessite en tous les cas des investigations supplémentaires sur la faisabilité technique et financière par rapport à un assainissement des eaux et à la protection contre les crues.

CONCLUSION

Il faut en tous les cas prouver que la protection contre les crues est garantie et respecter une distance minimale.

EXEMPLE 11 : Adaptation de l'espace réservé aux eaux à la configuration des constructions



Canton de Berne, 2017 : Guide zones densément bâties

Dans le canton de Berne, la possible réduction de l'espace réservé aux eaux en zone densément bâtie se fait, dans les cas où celle-ci se donne, dans les plans d'affectation et s'aligne sur les constructions existantes dans la mesure où la protection contre les crues est garantie. L'alignement sur les constructions existantes est défini dans le cas concret en concertation avec l'ingénieur hydraulicien compétent. Cette réduction peut permettre d'éviter des conflits inutiles et la lourde charge d'évaluation des projets de construction non problématiques. D'un point de vue hydraulique, un espace minimal réservé aux eaux reste nécessaire pour garantir la protection contre les crues.

Dans un espace réservé aux eaux réduit, les bâtiments conformes à la zone selon l'art. 41c, al. 1, let. a, restent admis, mais l'ingénieur hydraulicien cantonal fera un examen très critique au cours de la procédure d'octroi de permis de construire, car, dans l'espace réservé aux eaux déjà réduit, les bâtiments et installations peuvent entrer en conflit direct avec l'aménagement des eaux.

Selon le guide cantonal intitulé « Zones densément bâties »⁹, il convient de suivre les principes ci-après pour réduire l'espace réservé aux eaux dans les zones densément bâties :

- L'accessibilité doit, dans la mesure du possible, et également pour les tronçons enterrés, être garantie au moyen d'une bande de 3 m environ des deux côtés du cours d'eau.
- Toute réduction de l'espace réservé aux eaux requiert la consultation préalable de l'ingénieur hydraulicien compétent.
- Une réduction à 0 m n'entre en ligne de compte que dans des cas particuliers, par exemple en présence de constructions importantes pour le site, lorsque l'accès est dans tous les cas garanti.

⁹ Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, 2017 : Guide zones densément bâties. Canton de Berne

2.5.2 ADAPTATION AUX CONDITIONS TOPOGRAPHIQUES

Les tronçons de cours d'eau dans des vallées étroites où l'eau occupe pratiquement tout le fond de la vallée, et bordés de part et d'autre de versants abrupts ou de falaises, sont en général, de par cette topographie, largement dépourvus de constructions et d'installations et ne sont le plus souvent pas exploités par l'agriculture. En pareils cas, il est possible d'adapter la largeur de l'espace réservé aux eaux aux conditions topographiques (largeur de la vallée) pour autant que la protection contre les crues soit garantie (art. 41a, al. 4, let. b, OEaux). Si les versants sont exploités par l'agriculture, l'espace réservé aux eaux doit être fixé en conséquence.

Adaptation à des conditions topographiques particulières

2.6 OÙ PEUT-ON RENONCER À FIXER UN ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX ?

L'OEaux mentionne de manière exhaustive les cas où les cantons peuvent renoncer à fixer l'espace réservé aux eaux. Ils ne doivent pas prévoir d'autres motifs dans le droit cantonal. Voici les cas où il est possible de renoncer à l'espace réservé, en l'absence d'intérêts prépondérants :

- le cours d'eau ou l'étendue d'eau se situe en forêt ou dans une région d'estivage ;
- le cours d'eau est enterré (cf. glossaire [Cours d'eau enterrés](#)) ;
- le cours d'eau est artificiel (cf. glossaire [Eaux artificielles](#)) ;
- le cours d'eau est très petit ;
- l'étendue d'eau a une superficie inférieure à 0,5 ha.

Les cantons peuvent renoncer à fixer l'espace réservé aux eaux dans les cas décrits plus haut, mais ils n'y sont pas obligés. Renoncer à fixer l'espace réservé aux eaux doit toujours se faire au cas par cas et exige une pesée des intérêts complète (cf. glossaire [Pesée d'intérêts](#)). C'est ce qui ressort de la disposition de l'ordonnance « pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas » (art. 41a, al. 5, et 41b, al. 4, OEaux).

Prescription putative : Renoncer seulement de cas en cas et après pesée des intérêts

Trois étapes doivent être observées pour renoncer :

- a) vérifier si une possibilité de renoncer existe bel et bien ;
- b) vérifier si des intérêts prépondérants s'y opposent ;
- c) décision de renoncer.

Trois étapes pour pouvoir renoncer

Tant qu'il n'a pas été renoncé explicitement à l'espace réservé aux eaux dans le tronçon, les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011, al. 2, OEaux s'appliquent.

À noter que renoncer à fixer l'espace réservé aux eaux ne doit pas avoir une validité immuable. Il peut devenir nécessaire ultérieurement de fixer un espace réservé aux eaux selon la situation. Si par exemple on a renoncé à fixer un espace réservé aux eaux dans une région forestière et qu'on a prévu une activité qui pourrait toucher les fonctions des eaux, il faut fixer a posteriori un espace réservé en conséquence. De même l'espace réservé aux eaux doit être fixé si le projet consiste à remettre à ciel ouvert ou à revitaliser un cours d'eau enterré.

La renonciation n'est pas forcément durable

2.6.1 FORÊT ET RÉGIONS D'ESTIVAGE

Les cantons peuvent renoncer à fixer un espace réservé aux eaux en forêt et dans les régions d'estivage pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. Un cours d'eau en lisière de forêt n'est pas considéré comme situé en forêt.

Renonciation dans les forêts et les régions d'estivage

2.6.2 COURS D'EAU ENTERRÉS

Sous réserve des intérêts prépondérants qui s'y opposeraient, les cantons peuvent renoncer à fixer l'espace réservé pour des cours d'eau enterrés (cf. glossaire [Cours d'eau enterrés](#)). En effet, en l'absence de projet concret de remise à ciel ouvert, il n'est souvent pas aisé de définir à l'avance le futur tracé à l'air libre d'un cours d'eau. Les cantons et les communes restent néanmoins libres d'assurer l'accès pour l'entretien des tuyaux et d'édicter des prescriptions de distances à respecter pour des remises à ciel ouvert ultérieures.

Renonciation en cas de cours d'eau enterrés

Les intérêts prépondérants qui s'opposent à la possibilité de renoncer à fixer l'espace réservé pour des cours d'eau enterrés sont notamment les intérêts de protection contre les crues et de protection des cours d'eau contre de nouvelles constructions et installations, ainsi que la garantie d'accès pour travaux d'entretien. Si par exemple, des constructions sont prévues sur l'espace en question en vertu d'une modification des plans de zone ou d'un plan d'aménagement, l'intérêt de laisser l'espace libre de construction en faveur d'une future remise à ciel ouvert est un intérêt prépondérant qui requiert de réserver l'espace pour le cours d'eau enterré.

Intérêts prépondérants en cas de cours d'eau enterrés

Si un espace réservé est fixé pour un cours d'eau enterré, les restrictions d'exploitation agricole ne s'appliquent pas (art. 41c, al. 6, let. b, OEaux).

Pas de restriction d'exploitation dans l'espace réservé d'un cours d'eau enterré

La possibilité de renoncer à l'espace réservé pour des cours d'eau enterrés ne modifie en rien l'interdiction fondamentale de mettre sous tuyau et de recouvrir des cours d'eau, ni les conditions dans lesquelles de tels aménagements peuvent être autorisés à titre exceptionnel (art. 38 LEaux).

EXEMPLE 12 : Espace réservé aux eaux pour futurs tracés de cours d'eau



Rouge : nouveau tracé mis à ciel ouvert

Beige : ancien tracé enterré

Exemple du canton de Fribourg, anonymisé

EXPLICATIONS

Dans le cas ci-dessus, l'espace réservé aux eaux a été fixé pour le futur tracé du cours d'eau. Seules ont été définies les lignes de construction de 4 m pour assurer l'entretien au-dessus du cours d'eau enterré. Cela est rendu possible par les dispositions réglementaires cantonales (art. 56, al. 3, RCEaux, canton FR) « En vue d'une future remise à ciel ouvert, l'espace réservé aux eaux peut être délimité selon un tracé différent du cours d'eau enterré. Dans ce cas, une limite de construction de 4 m est fixée de part et d'autre du cours d'eau enterré afin de garantir l'accès à l'ouvrage dans l'attente de la remise à ciel ouvert du cours d'eau. »

Ce qui donne aux propriétaires concernés une sécurité du droit et de la planification. Depuis lors, le cours d'eau a été mis à ciel ouvert et déplacé dans l'espace réservé aux eaux prévu comme alternative. Les lignes de construction au-dessus de l'ancien cours d'eau enterré ont été supprimées. Cette mesure génère des synergies. Les possibilités de construire au-dessus du cours d'eau enterré sont nettement moins limitées et le cours d'eau enterré peut néanmoins être revitalisé, et en un emplacement judicieux. La revitalisation n'aurait pas pu être réalisée dans l'ancien tracé sous les bâtiments et les installations.

CONCLUSION

En territoire urbanisé, il est utile dans bien des cas de préserver l'espace réservé de cours d'eau enterrés dans la perspective de leur mise à ciel ouvert et dans l'éventualité d'un nouveau tracé. Il faut cependant réserver un accès suffisant pour l'entretien des tuyaux dans l'intervalle.

2.6.3 COURS D'EAU ARTIFICIELS

Les cantons peuvent renoncer à fixer l'espace réservé pour les cours d'eau artificiels (cf. glossaire [Cours d'eau artificiels](#)), pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

Renonciation en cas de cours d'eau artificiels

Les intérêts prépondérants qui s'opposent à la possibilité de renoncer à fixer l'espace réservé pour des cours d'eau artificiels sont ici aussi avant tout les intérêts de protection contre les crues, ainsi que les intérêts liés à l'importance écologique des eaux.

Intérêts prépondérants en cas de cours d'eau artificiels

Exemples d'eaux artificielles ayant une importance écologique particulière :

- canaux intérieurs longeant des rivières et des fleuves canalisés tels que le Rhin alpin ;

- cours d'eau important en tant qu'habitat ou pour la connexion d'habitats, comme le lac de barrage de Klingnau dans le canton d'Argovie, les ruisseaux de contournement ou les étangs artificiels créés en vertu de la législation sur la protection de la nature et du paysage ;
- cas où un boisement de grande valeur se trouve sur la rive d'un canal et sert d'important élément de connexion ;
- cas où une espèce rare de poisson ou d'écrevisse a son habitat dans ce canal précisément ;
- canaux artificiels peu aménagés et ayant un aspect proche du naturel.

2.6.4 TRÈS PETITS COURS D'EAU

S'il s'agit de très petits cours d'eau, il est également possible de renoncer à fixer un espace réservé pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

La formulation « très petits cours d'eau » a été sciemment laissée ouverte lors de l'édiction de l'ordonnance. Les cantons ont ainsi une certaine marge d'appréciation. Ils doivent néanmoins toujours garantir que le cours d'eau puisse remplir ses fonctions selon l'art. 36a LEaux, même en cas d'absence d'espace réservé.

Marge d'appréciation des cantons pour définir les très petits cours d'eau

Pour évaluer si un cours d'eau peut être considéré « très petit » et que l'option de renoncer à fixer l'espace réservé aux eux est donc ouverte, la notion de « très petit » doit impérativement être remise dans le contexte de l'art. 41a OEaux dans son entier et interprétée en conséquence. L'art. 41a, al. 1, OEaux prescrit explicitement que dans les aires protégées qu'il cite, la largeur de l'espace réservé pour les cours d'eau dont la largeur **naturelle** du fond du lit est inférieure à 1 m doit mesurer au moins 11 m. L'art. 41a, al. 2, prescrit que, dans les autres régions, il faut fixer aussi un espace réservé pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est inférieure à 2 m. Il faut signaler ici que la largeur naturelle du fond du lit est en général plus grande que la largeur actuelle. Les formulations à l'art. 41a fournissent des critères auxquels on peut se référer pour évaluer les très petits cours d'eau.

Les autres précisions sur les « très petits cours d'eau » sont apportées dans les rapports explicatifs de l'OEaux du 22 mars 2017¹⁰ et du 20 avril 2011¹¹. Ces textes recommandent aux cantons de s'appuyer sur des cartographies cantonales plus détaillées (p. ex. cadastre des ruisseaux, réseaux hydrographiques cantonaux, etc.). Il est par ailleurs évoqué que les cantons ont avantage à déterminer l'espace réservé aux eaux pour les cours d'eau qui figurent sur la carte topographique à l'échelle 1 : 25 000.

Explications de la définition des très petits cours d'eau

¹⁰ <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/47604.pdf>

¹¹ <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/22912.pdf>

3. PROCÉDURE POUR FIXER L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX

3.1 EXIGENCES

La loi sur la protection des eaux et son ordonnance prescrivent peu de consignes concernant la procédure. Les cantons ont de ce fait une certaine latitude d'action.

Les cantons sont libres de choisir la procédure

Ils ont par exemple la liberté de fixer l'espace réservé aux eaux à l'échelon cantonal ou de déléguer cette tâche aux communes.

3.1.1 FORCE OBLIGATOIRE POUR LES PROPRIÉTAIRES FONCIERS

La procédure de détermination vise à donner à l'espace réservé aux eaux force obligatoire pour les propriétaires fonciers. C'est seulement ainsi que l'espace réservé peut déployer tous ses effets. Les cantons sont donc obligés de fixer l'espace réservé aux eaux de sorte qu'il ait force obligatoire pour les propriétaires fonciers et soit susceptible de recours. La détermination de l'espace réservé aux eaux, contraignante pour les autorités, uniquement au moyen du plan directeur cantonal ou d'une disposition générale dans le droit cantonal ne satisfait pas au mandat légal donné par la loi fédérale sur la protection des eaux. Il peut néanmoins s'agir d'instruments et d'étapes intermédiaires permettant de soutenir le processus de détermination de l'espace réservé aux eaux et la mise en œuvre.

Principe de force obligatoire pour les propriétaires fonciers

3.1.2 EXAMEN AU CAS PAR CAS

Les cantons peuvent adapter l'espace minimal réservé aux eaux en fonction de la situation (cf. Chapitre 2, module 2). Selon les circonstances, ils doivent l'augmenter ou peuvent y renoncer. Les critères cités dans l'OEaux exigent un examen de la situation concrète (examen au cas par cas). C'est là un aspect à considérer pour choisir la procédure. Fixer définitivement l'espace réservé sur la base d'une seule réglementation abstraite d'ordre général (loi) n'admet aucune prise en considération des cas particuliers. Elle ne permet pas non plus de tenir compte de manière appropriée des consignes de l'OEaux sur l'adaptation de l'espace minimal en fonction de la situation.¹².

Dans les conditions fixées aux art. 41a, al. 5, et 41b, al. 4, OEaux, il est possible de renoncer à l'espace réservé aux eaux, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. Une renonciation définitive présuppose cependant un examen du cas particulier incluant la pesée requise des intérêts (cf. glossaire [Pesée d'intérêts](#)). Une renonciation globale à l'échelon du plan directeur cantonal n'est donc pas compatible avec le droit fédéral, mais une renonciation couvrant un territoire important d'un seul tenant est par exemple envisageable lorsque le but de protection de l'espace réservé aux eaux est garanti de toute façon (p. ex. eaux en forêt par la LFo).

Renonciation à fixer l'espace réservé aux eaux

¹² Arrêt du Tribunal cantonal de Bâle-Campagne du 22 mars 2017 [810 16 180] ; URP 2018 p. 445

EXEMPLE 13 : Motifs pour renoncer à l'espace réservé aux eaux – canton de Berne

EXPLICATIONS

Dans le canton de Berne, les communes doivent expliquer pourquoi et où elles renoncent à fixer l'espace réservé aux eaux. Dans le cadre de l'examen préalable, les services spécialisés (en particulier aménagement des eaux/protection contre les crues, protection de la nature et forêts) examinent les propositions et formulent, dans le corapport adressé à l'office directeur (OACOT), les intérêts prépondérants éventuels s'opposant à une renonciation à l'espace réservé aux eaux.

L'ordonnance cantonale du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE, 751.111.1) garantit en son art. 39 pour les eaux sans espace réservé que même dans les secteurs où il a été renoncé à fixer l'espace réservé aux eaux, les demandes de permis de construire seront soumises au service compétent.

CONCLUSION

Renoncer à l'espace réservé pour certains cours d'eau enterrés ou en forêt permet de réduire la charge de travail lorsqu'il faut déterminer l'espace réservé aux eaux.

3.1.3 CONSULTATION DES MILIEUX CONCERNÉS

Les cantons doivent, conformément à l'art. 36a, al. 1, OEaux, consulter les milieux concernés pour fixer l'espace réservé aux eaux. Les cantons procèdent à la consultation dans le cadre de la procédure d'aménagement et de la procédure prévue par le canton pour fixer l'espace réservé aux eaux. Ils disposent d'une certaine marge pour juger qui est concerné et doit être consulté.

Consultation des milieux concernés

EXEMPLE 14 : Information et participation – consultation des milieux concernés Cantons d'Obwald et de Berne

EXPLICATIONS

Dans le canton d'Obwald, le gouvernement a édicté des dispositions d'exécution qui règlent la procédure de consultation des milieux concernés. Ces dispositions prévoient que les intéressés soient, dès avant la mise à l'enquête publique, informés des espaces réservés aux eaux et puissent présenter leurs demandes. Cette procédure de participation implique que les intéressés puissent être soit directement informés, soit invités via la feuille officielle à une séance d'information ou à une « enquête » au service compétent de la commune ou du canton. En dehors de la zone à bâtir et au bord des lacs (compétence du canton), les propriétaires fonciers sont normalement informés par lettre de la détermination de l'espace réservé et invités à une séance d'information. La procédure de participation vient ensuite et dure environ un mois. Ce n'est qu'une fois qu'elle est arrivée à échéance que les documents sont mis à l'enquête publique avec possibilité de faire opposition. Dans le domaine de compétences des communes (cours d'eau à l'intérieur de la zone à bâtir), le service cantonal doit demander la preuve qu'il y a eu participation avant d'autoriser la commune à publier. Dans le cadre d'un projet d'aménagement des eaux, la consultation des milieux concernés est assurée en donnant la possibilité de faire opposition pendant la procédure d'enquête publique.

Dans le canton de Berne, l'exécution a été réglée avec la révision de la loi sur l'aménagement des eaux (LAE, 751.11) au 1^{er} janvier 2015. Ainsi, les communes déterminent l'espace réservé aux eaux dans leur réglementation fondamentale en matière de construction ou dans des plans de quartier. Dans le cadre de cette procédure d'aménagement, on garantit conformément à l'art. 4 LAT que les autorités chargées de l'aménagement du territoire renseignent la population sur les plans et les objectifs et que la population peut participer de manière adéquate.

CONCLUSION

L'obligation de fixer l'espace réservé dans les plans d'aménagement local (avec force obligatoire pour les propriétaires fonciers) garantit que les milieux concernés sont impliqués dans la révision (totale ou partielle) des plans d'aménagement local (participation et enquête publique).

3.2 COORDINATION

Pour fixer l'espace réservé aux eaux, les cantons doivent suivre les prescriptions de coordination spécifiques (cf. art. 36a, al. 3, 1^{re} phrase, et art. 56, al. 1, LEaux, ainsi que art. 46, al. 1 et 1^{bis}, OEaux¹³) ainsi que les principes généraux régissant la coordination selon l'art. 2 et art. 25a LAT. Le plan directeur cantonal représente un instrument important permettant de garantir la coordination de la détermination de l'espace réservé aux eaux avec d'autres tâches cantonales à incidence territoriale (revitalisation de cours d'eau ou harmonisation avec le développement du milieu bâti, p. ex.) ou d'assurer la coordination entre les cantons ou au moyen de projets liés aux plans sectoriels.

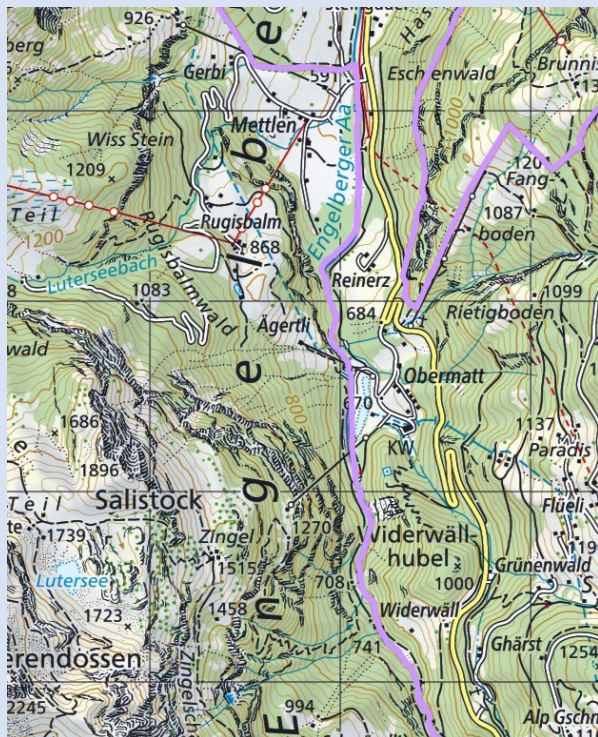
Principe de la coordination, en particulier pour les eaux intercantionales

Les communes et cantons font concorder l'espace réservé aux eaux aux frontières pour éviter des écarts injustifiés et garantir que l'espace ainsi fixé puisse remplir ses fonctions de chaque côté conformément à l'art. 36a, al. 1, LEaux.

S'agissant des eaux intercantionales en particulier, la coordination et l'approche globale à l'échelle du bassin versant sont nécessaires pour éviter des espaces fixés de manière infondée, voire contradictoire sur un même tronçon de cours d'eau. S'agissant des eaux internationales, l'espace réservé doit être fixé de manière à ce que le cours d'eau puisse remplir ses fonctions au prorata du côté suisse. Il faut en ce cas généralement partir de l'hypothèse que l'espace réservé aux eaux a une configuration symétrique.

¹³OFEV, 2013 : Coordination des activités de gestion des eaux. Coordination intra- et intersectorielle, multi-niveau et à l'échelle du bassin versant. Un module de l'aide à l'exécution Renaturation des eaux. L'environnement pratique n° 1311.

EXEMPLE 15 : Coordination entre communes et cantons voisins – canton d'Obwald



Cantons de Nidwald et d'Obwald, communes de Wolfenschiessen et d'Engelberg
Limites du canton et des communes le long de l'Engelberger Aa

EXPLICATIONS

S'agissant des eaux frontalières des cantons de Nidwald et d'Obwald, les services spécialisés des deux cantons se rencontrent régulièrement pour échanger notamment leurs expériences. Il en va de même pour les espaces réservés aux eaux, où le canton de Nidwald a invité par exemple aussi bien le service compétent du canton d'Obwald que la commune d'Engelberg à prendre position sur la détermination de l'espace réservé aux eaux dans la commune de Wolfenschiessen. Cette façon de faire permet d'éviter toute divergence d'espace réservé aux eaux aux frontières des cantons. Le but doit en tous les cas être un espace réservé aux eaux qui correspond le plus possible à la pratique des deux cantons et suit un cours régulier.

CONCLUSION

Les cantons et les communes font coïncider l'espace réservé aux eaux avec leurs frontières de sorte qu'il n'en résulte pas d'écarts injustifiés dans l'espace réservé aux eaux et que l'espace réservé ainsi obtenu puisse remplir ses fonctions des deux côtés de la frontière conformément à l'art. 36a, al. 1, LEaux.

3.3 PROCÉDURE ET INSTRUMENTS

Pour fixer l'espace réservé aux eaux avec force obligatoire pour les propriétaires fonciers, il faut passer par la procédure des plans d'affectation communal et cantonal (révision partielle, révision totale). Des instruments appropriés sont par exemple les suivants : zone à maintenir libre de toute construction, espace vert ou zone de détente, distance aux cours d'eau, établissement d'un plan d'affectation spécial, zones de protection contre les dangers, zones de protection de la nature et du paysage¹⁴. On peut aussi envisager des procédures qui s'appuient sur la procédure des plans d'affectation, tout comme on peut fixer l'espace réservé dans la procédure d'un projet d'aménagement des eaux avec une charge relevant du droit de protection des eaux.

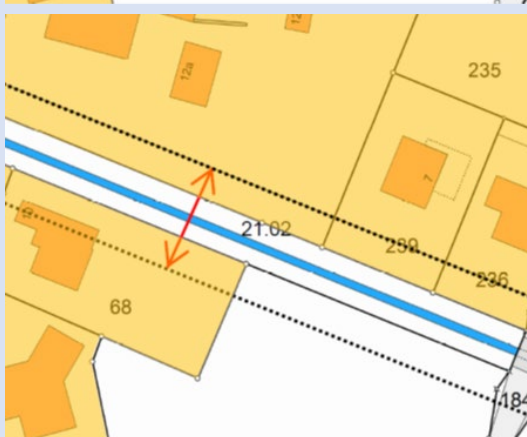
Procédure et instruments

EXEMPLE 16 : Fixer l'espace réservé aux eaux récapitulation des possibilités de mise en œuvre pour fixer l'espace réservé aux eaux avec force obligatoire pour les propriétaires fonciers, dans la réglementation fondamentale en matière de construction, et représentation dans les plans – canton de Berne

Cas a) L'espace réservé aux eaux comme une superposition



Cas b) L'espace réservé aux eaux est défini avec des lignes par rapport au cours d'eau



¹⁴ FRITSCHÉ CHRISTOPH in: Hettich/Jansen/Norer, 2016: Kommentar zum GSchG/WBG. Schulthess. St. Gallen/Sion/Luzern. Art. 36a Rn. 35

Cas c) L'espace réservé aux eaux comme zone d'affectation



Cas d) L'espace réservé aux eaux fixé dans un plan de quartier



Représentations différentes des espaces réservés aux eaux dans le canton de Berne. Canton de Berne 2015 : Guide pratique espace réservé aux eaux

EXPLICATIONS

Dans le canton de Berne, l'espace réservé aux eaux doit chaque fois être fixé au niveau de la commune de manière contraignante pour les propriétaires fonciers, dans la réglementation fondamentale en matière de construction ou dans les plans de quartier. Voici les principales possibilités de mise en œuvre qui laissent néanmoins les communes du canton de Berne libres de choisir la méthode la plus appropriée.

- Cas a) L'espace réservé aux eaux comme une superposition : les dispositions sur l'espace réservé aux eaux priment sur les possibilités d'affectation selon la zone de base.
- Cas b) L'espace réservé aux eaux est défini avec des lignes par rapport au cours d'eau : comparable avec le cas a).
- Cas c) L'espace réservé aux eaux comme une zone d'affectation à part entière.
- Cas d) L'espace réservé aux eaux fixé dans un plan de quartier : dans les plans d'affectation spéciaux, l'espace réservé aux eaux peut p. ex. être conformé en détail à un projet de construction en déplaçant ou en remettant à ciel ouvert un cours d'eau. Cette perspective à petite échelle permet de prouver l'accessibilité et la protection contre les crues qui ne sont pas visibles dans une perspective globale à l'échelle de la commune.

Selon la procédure (réglementation fondamentale en matière de construction ou plan de quartier) et les autres teneurs du plan d'affectation, différentes méthodes pour fixer l'espace réservé aux eaux sont pertinentes.

EXEMPLE 17 : Différentes procédures pour fixer l'espace réservé aux eaux - canton de Zurich



Procédures pour fixer l'espace réservé aux eaux

Carte cantonale des espaces réservés aux eaux (contraignante pour les propriétaires fonciers). Amt für Abfall, Wasser, Energie und Luft AWEL, Kanton Zürich 2018: Merkblatt Festlegung des Gewässerraums.¹⁵

EXPLICATIONS

Le canton de Zurich prévoit trois procédures différentes pour fixer l'espace réservé aux eaux selon les dispositions de l'ordonnance de la protection contre les crues et la police d'aménagement des eaux (LS 724.112 – Verordnung über den Hochwasserschutz und Wasserbaupolizei (HWSchV)) :

Procédure simplifiée pour eaux d'importance locale en territoire urbanisé

Procédure des plans d'affectation

Procédure visant à définir les projets d'aménagement des eaux

En « procédure simplifiée » la détermination de l'espace réservé aux eaux peut se faire par une procédure indépendante. Autrement que pour la procédure des plans d'affectation, dans ce cas-là la conduite de la procédure ne revient pas à l'office de l'aménagement du territoire (Amt für Raumentwicklung), mais à l'office chargé des déchets, des eaux, de l'énergie et de l'air (Amt für Abfall, Wasser, Energie und Luft (AWEL)). Aux termes des §15e ss HWSchV, la commune soumet le projet (plan et rapport technique) d'espace réservé aux eaux à l'AWEL pour examen préalable. Ensuite, la commune met le plan à l'enquête publique. Enfin, la direction des travaux publics (Baudirektion) fixe l'espace réservé aux eaux par voie de décision et tranche les éventuelles objections.

¹⁵ <https://awel.zh.ch/internet/baudirektion/awel/de/wasser/planungen.html>

EXEMPLE 18 : Différentes procédures pour fixer l'espace réservé aux eaux – canton d'Obwald

EXPLICATIONS

Selon les dispositions d'application sur la détermination des espaces réservés aux eaux dans le canton d'Obwald (GDB 783.114), il existe deux procédures différentes pour fixer les espaces réservés aux eaux.

- *À l'intérieur des zones à bâtir si les cours d'eau jouxtent les zones à bâtir, ce sont les communes municipales qui sont compétentes pour fixer l'espace réservé aux eaux. Le département des constructions et de l'aménagement du territoire (Bau- und Raumentwicklungsdepartement) donne son accord pour la mise à l'enquête publique des plans.*
- *Les plans d'espace réservé aux eaux pour les cours d'eau en dehors des zones à bâtir et les lacs sont élaborés par le département compétent (Bau- und Raumentwicklungsdepartement) en collaboration avec l'office de l'agriculture et de l'environnement (Amt für Landwirtschaft und Umwelt) et les communes concernées.*

Dans les deux procédures, c'est le gouvernement qui édicte les plans des espaces réservés aux eaux. Dans les deux cas, l'espace réservé aux eaux est considéré comme zone superposée et les dispositions y relatives priment sur les zones d'affectation de base. Les espaces réservés fixés dans le cadre des projets d'aménagement des eaux ont la même valeur que les espaces réservés fixés en procédure « normale ». Lorsque l'espace réservé aux eaux est fixé dans le cadre d'un projet d'aménagement des eaux, il constitue une partie intégrante d'un projet dans des plans séparés et est traité à part dans le rapport technique.

EXEMPLE 19 : Espace réservé aux eaux fixé dans le cadre de projets de protection contre les crues – canton des Grisons

1. Charges relevant du droit sur la protection des eaux

- 1.1 *La commune de X est chargée de reprendre dans le plan d'aménagement l'espace réservé aux eaux déterminé dans le cadre du présent projet d'aménagement des eaux du Y et de le reporter dans une zone d'espace réservé aux eaux lors de la prochaine révision du plan d'aménagement local.*

EXPLICATIONS

Dans le canton des Grisons, l'espace réservé aux eaux doit être fixé dans le cadre du plan d'affectation au moyen d'une « zone d'espace réservé aux eaux » (zone spéciale superposée). Dans le cadre d'un projet de protection contre les crues, l'espace réservé aux eaux peut aussi être fixé avec des conditions et charges relevant du droit sur la protection des eaux. En ce cas, l'approbation du gouvernement doit préciser que l'espace réservé aux eaux sera reporté dans le plan d'aménagement local comme « zone d'espace réservé aux eaux » lors de la prochaine révision du plan.

4. MISE À JOUR / ACTUALISATION / MODIFICATIONS

S'il se produit des changements importants aux abords d'un cours d'eau ou d'une étendue d'eau, au point qu'on soit en présence d'une nouvelle situation, l'espace réservé doit être actualisé ou adapté. (art. 21, al. 2, LAT). Sont considérés comme changements importants de la situation notamment des épisodes de crue, des projets de revitalisation ou d'aménagement des eaux, des changements de l'utilisation des eaux ou de nouveaux critères de protection de la nature et du paysage.

Nouvel espace réservé aux eaux en cas de changement de la situation

Si, en un lieu où il a été renoncé à l'espace réservé aux eaux (cf.ch. 2.6), il devait s'avérer ultérieurement qu'il faut quand même en déterminer un pour cause d'intérêts prépondérants, la situation doit être réévaluée et l'espace réservé aux eaux doit être fixé⁵. Cas d'indemnisation dans l'espace réservé aux eaux

Renonciation non définitive

5. CAS D'INDEMNISATION DANS L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX

La distinction entre interventions indemnisables et non indemnisables doit faire l'objet d'une appréciation au cas par cas, au cours de laquelle le pourcentage de dépréciation n'est pas le seul élément décisif. Il faut en effet se demander si une utilisation rentable conforme aux dispositions peut subsister sur la parcelle en question¹⁶. Cela signifie que, si l'espace réservé aux eaux ne constitue pas en soi une limitation de la densité admise du bâti, c'est-à-dire n'a aucune incidence sur l'utilisation, il doit en principe être accepté sans indemnisation. La question de l'expropriation matérielle ne se pose alors que si un bien-fonds constructible, ou une majorité de biens-fonds constructibles à considérer comme un tout, est situé en totalité ou en grande partie dans l'espace réservé aux eaux ou que les limites de l'espace réservé aux eaux le découpent au point qu'il n'est plus possible, ou seulement de manière limitée, de construire sur ce bien-fonds en dehors de l'espace réservé aux eaux. Il n'y a pas d'expropriation matérielle lorsque notamment l'interdiction de construire ne concerne qu'un tiers du bien-fonds¹⁷ ou que le changement de zone touche seulement un quart de la parcelle¹⁸. Même avec une réduction à un tiers du coefficient d'utilisation et une dépréciation estimée à 20 %, on ne peut pas admettre l'expropriation matérielle dans la mesure où une utilisation économique notable reste possible¹⁹.

Indemnisation seulement dans des cas exceptionnels

Les limitations de l'exploitation agricole dues à un espace réservé aux eaux ne constituent pas, sauf cas extrêmes, une expropriation matérielle et doivent être acceptées sans indemnisation. D'éventuels inconvénients dus à ces limitations d'exploitation sont largement compensés par la possibilité d'exploiter les parcelles sur l'espace réservé en tant que surfaces de promotion de la biodiversité conformément aux exigences de l'OPD et d'obtenir des contributions à ce titre.

Pas d'indemnisation en cas de limitation de l'exploitation agricole

En présence de faits justifiant une expropriation matérielle, la collectivité qui fixe l'espace réservé aux eaux avec force obligatoire pour les propriétaires fonciers est tenue d'indemniser. C'est aux cantons de fixer les espaces réservés aux eaux ou, selon certaines législations cantonales, aux

Compétences en cas d'expropriation matérielle

¹⁶ ATF 111 Ib 257, 264, cons. 4a

¹⁷ ATF 93 I 338, 343, cons. 7

¹⁸ ATF 111 Ib 257, 264, cons. 4a

¹⁹ FRITSCHÉ CHRISTOPH in: Hettich/Jansen/Norer, Kommentar zum GSchG/WBG. Schulthess. St. Gallen/Sion/Luzern. Art. 36a Rn. 157; BGE 97 I 632, 638, E. 7b

communes. Quoi qu'il en soit, la procédure en demande d'indemnisation est régie par le droit cantonal.